



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Mâcon le 19 décembre 2022

Service environnement/Unité eau et milieux aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire

Projet d'arrêté préfectoral portant institution de réserves temporaires de pêche sur certaines sections de cours d'eau et plans d'eau du département de Saône-et-Loire sur la période 2023 - 2027

Synthèse des observations du public et motifs des décisions suite à la consultation organisée du 25 novembre au 18 décembre 2022

(article L.123-19-1 du Code de l'environnement)

En application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, des projets d'arrêtés relatifs à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire et portant institution de réserves temporaires de pêche sur certaines sections de cours d'eau et plans d'eau du département de Saône-et-Loire sur la période 2023 - 2027 ont été soumis à la consultation du public, organisée du 25 novembre au 18 décembre inclus, dans les conditions suivantes :

- publication sur le site internet de l'État dans le département d'une note de présentation avec les projets d'arrêtés préfectoraux susvisés,
- recueil des observations pour le 18 décembre 2022 au plus tard, soit par courrier adressé à la DDT, soit par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr.

I Synthèse des observations recueillies

Seule la fédération départementale de pêche a émis des observations sur chacun des deux projets d'arrêtés, transmises par voie électronique, dans le délai imparti.

Les observations sont les suivantes :

- projet d'arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce : demande d'ajout de la mention « canaux » dans le paragraphe relatif à la fixation d'une taille maximale de capture du brochet, afin de préciser le fait que la mesure ne s'applique pas uniquement aux cours d'eau et à certains plans d'eau, mais également aux canaux.
- projet d'arrêté instituant des réserves temporaires de pêche : demande d'ajustements pour apporter des précisions sur les limites des réserves et les communes concernées.

II Motifs des décisions

Les observations émises par la fédération départementale de pêche sont prises en compte : les ajustements demandés sont apportés dans les arrêtés. Ces ajustements ne remettent pas en cause le fond des mesures, mais permettent d'apporter des précisions sur :

- les masses d'eau concernées par la taille maximale de capture du brochet (la mention explicite des canaux avait en effet été omise dans le projet d'arrêté initial) ;
- la délimitation des réserves temporaires de pêche.

La chef du service environnement



Clémence MEYRUEY